



**Arrêté portant réglementation de la vente, du transport et de l'utilisation des carburants au détail, des produits chimiques, inflammables et explosifs, des articles de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion du week-end de la fête d'Halloween**

**Le préfet de la Haute-Vienne,**

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2018 modifié relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Laurent MONBRUN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**Considérant** que les festivités liées au week-end d'Halloween sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment des infrastructures publiques, des commerces ou encore du mobilier urbain ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que pour celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation détournée ou inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et notamment dans le cadre de violences urbaines ; que les forces de sécurité intérieure ont ainsi été victimes de jets de projectiles constituant des armes par destination et de tirs de mortiers d'artifice lors des violences urbaines survenues les 14 et 19 juillet derniers ;

**Considérant** les risques et dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par des personnes et des biens alentours en raison d'une utilisation non-conforme ou inappropriée ;

**Considérant** qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte de la dernière posture du Plan Vigipirate dont le niveau « urgence attentat » est maintenu depuis le 15 septembre 2024 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles aux forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations des armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre et à la tranquillité publics,

## Arrête

**Article premier:** le port et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (notamment essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, white-spirit, acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), sans motif légitime, sont interdits dans le département de la Haute-Vienne, du jeudi 30 octobre 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 3 novembre 2025 à 8h00.

**Article 2:** l'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2 et F3 (dont la liste est mentionnée dans l'arrêté du 17 décembre 2021) et F4 sont interdits aux particuliers, dans le département de la Haute-Vienne, du jeudi 30 octobre 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 3 novembre 2025 à 8h00.

**Article 3:** l'utilisation sur l'espace public ou en direction de l'espace public, la détention et le transport des mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques sans motif légitime ou hors utilisation professionnelle sont interdits dans le département de la Haute-Vienne, du jeudi 30 octobre 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 3 novembre 2025 à 8h00.

**Article 4:** par dérogation à l'article 2, l'interdiction ne concerne pas :

- l'utilisation, le commerce et le transport lorsqu'ils rentrent dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique commandé ou organisé par une commune ou des personnes de droit public ou autorisé sur la voie publique par une commune ou des personnes de droit public ;
- l'utilisation lorsqu'elle a lieu sur un terrain privé et que le tir ne se fait pas en direction de la voie publique sous réserve d'une déclaration dûment effectuée en mairie compétente ;
- l'utilisation lorsqu'elle est effectuée par un professionnel titulaire d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification F4/T2, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale si la masse totale d'explosifs F3 dépasse 35 kg ;
- le transport s'il est réalisé par un professionnel du transport ou de l'artifice de divertissement suivant la réglementation en vigueur.

**Article 5:** le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 28/10/2025

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**

Signé

**Laurent MONBRUN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)